

RÈGLEMENT 2021-009

RÈGLEMENT AUTORISANT LA GARDE DE POULES À L’INTÉRIEUR DES LIMITES DU PÉRIMÈTRE
URBAIN ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2017-008

CONSIDÉRANT	que la municipalité désire favoriser l’agriculture urbaine dans le secteur du périmètre urbain et par le fait même, autoriser la présence de poules dans ce secteur;
CONSIDÉRANT	que le règlement 2017-008 sur la garde des poules dans le milieu urbain était un projet pilote;
CONSIDÉRANT	qu'en vertu de l'article 445 du Code municipal, tout règlement doit, sous peine de nullité, être précédé d'un avis de motion donné à une séance régulière ou spéciale précédant celle de son adoption;
CONSIDÉRANT	qu’un avis de motion a dument été donné par monsieur le conseiller Michel Leblanc lors de la séance du 30 mars 2021;
CONSIDÉRANT	qu’un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 30 mars 2021;

EN CONSÉQUENCE,

LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-009 DE LA MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE ORDONNE CE QUI
SUIT :

CHAPITRE 1

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet d’autoriser la garde de poules à l’intérieur des limites du périmètre urbain et d’abroger le règlement 2017-008.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Pour l’interprétation du règlement, les expressions et les mots ci-dessous signifient :

1° : **Enclos extérieur** : Petit enclos ou parquet extérieur, attenant à un poulailler, entouré d’un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l’air libre tout en les empêchant d’y en sortir.

2° : **Poulailler** : Un bâtiment fermé où l’on élève des poules.

3° : **Poule** : Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARDE DE POULES

ARTICLE 4

AUTORISATION

Il est permis de garder un maximum de trois (3) poules sur une propriété située à l’intérieur des limites du périmètre urbain si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° Le terrain doit avoir une superficie minimale de 600 m²;
- 2° Un bâtiment principal à usage résidentiel, mixte (résidentiel et commercial) ou institutionnel doit être érigé sur le terrain;
- 3° Tout coq est interdit;

ARTICLE 5

GARDE DES POULES

Les poules doivent être gardées en permanence à l’intérieur du poulailler ou de l’enclos extérieur grillagé, de manière qu’elles ne puissent en sortir librement.

Les poules doivent être gardées à l’intérieur du poulailler entre 23 h et 6 h.

Il est interdit :

- 1° de garder une ou des poules à l’intérieur d’une unité d’habitation;
- 2° de garder des poules en cage;

ARTICLE 6

LE POULAILLER ET L’ENCLOS EXTÉRIEUR

L’aménagement d’un poulailler et d’un enclos extérieur est obligatoire pour tout élevage de poules situé à l’intérieur du périmètre urbain. Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain, et ce, selon les conditions suivantes :

- 1° La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable.
- 2° La superficie minimale du poulailler est fixée à 0,37 m² par poule et la superficie minimale de l’enclos extérieur est fixée à 0,92 m² par poule. Le poulailler et l’enclos ne peuvent pas excéder une superficie de 10,0 m² chacun.
- 3° La hauteur maximale mesuré du sol jusqu’au niveau le plus élevé de la toiture du poulailler ou de l’enclos extérieur ne peut excéder 2,5 m.
- 4° Les poules doivent être abreuvées à l’intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d’abreuvoirs protégés de manière à ce qu’aucun animal étranger ne puisse y avoir accès ou les souiller.
- 5° Lorsque l’activité d’élevage cesse de façon définitive, le poulailler et l’enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état.

ARTICLE 7

LOCALISATION

Le poulailler et l’enclos extérieur doivent être situés en cours arrière, à au moins 1,5 mètre de toutes lignes de propriétés.

ARTICLE 8

ENTRETIEN, HYGIÈNE, NUISANCES

Le poulailler et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement.

Le gardien des poules doit disposer des excréments de manière hygiénique. Il est interdit de disposer des excréments de poules dans un bac à compost collecté par la municipalité.

Les eaux de nettoyage du poulailler ou de l’enclos extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l’extérieur des limites du terrain où elle s’exerce.

ARTICLE 9

MALADIE ET ABATTAGE

Pour éviter les risques d’épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire. Il est interdit d’euthanasier une poule sur un terrain où la garde est effectuée. L’abattage des poules doit se faire uniquement par un abattoir agréé ou par un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures suivant le décès de l’animal.

ARTICLE 10

VENTE DE PRODUITS ET AFFICHAGE

Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou autres substances provenant des poules. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d’un élevage domestique n’est autorisée.

CHAPITRE 4

PERMIS

ARTICLE 11

PERMIS ET FRAIS APPLICABLES

Tout propriétaire, locataire ou occupant d’un terrain situé à l’intérieur des limites du périmètre urbain, qui désire garder des poules, doit préalablement se procurer un permis à cet effet auprès de la municipalité.

Les frais applicables pour ce permis, qui couvre la garde de poule et la construction du poulailler et de l’enclos extérieur, sont de 25 \$.

Si le requérant n’est pas le propriétaire de l’immeuble visé par la demande de permis, celui-ci doit fournir un écrit émanant du propriétaire qui l’autorise à garder des poules à l’adresse visée par la demande.

ARTICLE 12

NOMBRE DE PERMIS

Un maximum de 10 propriétaires, locataires ou occupants d’une propriété située à l’intérieur du périmètre urbain pourra obtenir un permis pour la garde de poules à chaque année suivant l’entrée en vigueur du présent règlement sur la base du premier arrivé ayant présenté une demande complète.

ARTICLE 13

VALIDITÉ DU PERMIS

Le permis d’enregistrement pour la garde de poule est valide pour la durée de vie de l’animal. Par contre, si l’animal change de propriétaire, une nouvelle demande de permis devra être déposée.

CHAPITRE 5

DROITS ACQUIS

ARTICLE 14

DROITS ACQUIS

Aucun droit acquis ne sera reconnu à un propriétaire, un locataire ou l’occupant d’un terrain situé à l’intérieur du périmètre urbain, qui gardait des poules avant l’entrée en vigueur du présent règlement.

Nonobstant les dispositions de l’alinéa 1, le propriétaire, le locataire ou l’occupant d’un terrain situé à l’intérieur du périmètre urbain, dont la garde de poules a été autorisée via le règlement 2017-008 bénéficie de droit acquis.

Nonobstant les dispositions de l’alinéa 1, le propriétaire, le locataire ou l’occupant d’un terrain situé à l’intérieur du périmètre urbain, dont la garde de poules a été autorisée par résolution du conseil suite à l’approbation d’un projet particulier de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble, avant l’entrée en vigueur du présent règlement, bénéficie de droit acquis.

CHAPITRE 6

POULES ERRANTES

ARTICLE 15

CAPTURE

L’autorité compétente peut s’emparer et garder dans un refuge toute poule errante.

ARTICLE 16

ADOPTION ET EUTHANASIE

Suite à la capture d’une poule errante, l’autorité compétence doit diffuser un avis afin de retrouver le gardien de celle-ci.

Après un délai de 3 jours suivant la diffusion d’un avis, l’autorité compétente peut ordonner que l’animal soit mis en adoption si son gardien est introuvable.

Malgré les dispositions du premier alinéa, une poule mourante, gravement blessée ou hautement contagieuse peut, sur avis d’un médecin vétérinaire, être euthanasié sans délai.

ARTICLE 17

DROITS DE RESTITUTION

Les frais suivants s’appliquent lorsqu’un animal est mis en refuge :

Pour toute poule mise en refuge : 5,00 \$ par jour ou partie d’un jour, à partir du premier jour de mise en refuge;

En cas de récidive, le gardien de l’animal doit payer les frais présentés au deuxième alinéa, multipliés par le nombre de fois où l’animal a été capturé par la municipalité.

CHAPITRE 7
DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 18 INFRACTION

Quiconque contrevient à l’une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d’une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d’une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

CHAPITRE 8
ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 30 mars 2021
Présentation du projet de règlement : 30 mars 2021
Adoption du règlement : 13 avril 2021
Entrée en vigueur : 14 avril 2021

Christian Beauchamp, maire

Martine Joanisse, secrétaire-trésorière